COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS





Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 9 de l'ordre du jour

CX/FL 21/46/9

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-sixième session

En ligne, 27 septembre – 1er et 7 octobre 2021

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR L'INNOVATION – UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DANS L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES (Préparé par le Canada)

Introduction et contexte

- 1. Lors de sa 44^e session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL44), a examiné les travaux potentiels sur la base du *Document de discussion sur les orientations et les activités futures du CCFL*, (CX/FL 17/44/9) qui couvre les travaux déjà identifiés, actuels et potentiels du Comité. Un large soutien a été reçu pour le point « Innovation utilisation de la technologie dans l'étiquetage », car il ouvrait de nouvelles voies pour fournir aux consommateurs l'information sur les aliments qu'ils achètent.
- 2. Le Comité est convenu qu'un document de discussion serait élaboré et préparé par le Canada. Il a en outre été convenu que des informations seraient recherchées par le biais d'une Lettre circulaire (LC) sur les pratiques actuelles, les questions et tout rôle potentiel pour le CCFL. Au total, 17 réponses ont été reçues (14 États membres et trois organisations ayant statut d'observateurs).
- 3. À la 45^e session du CCFL, le Canada a présenté le document de discussion <u>CX/FL 19/45/9</u>. Trois domaines clés comme sujets de discussion et de nouveaux travaux possibles ont été présentés :
 - a) l'élaboration de critères d'étiquetage qui doivent être disponibles au lieu de vente ;
 - b) la révision des définitions des termes « étiquette » et « étiquetage » dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP) (CXS 1-1985), afin de tenir compte de la technologie en tant que plate-forme pour l'information sur l'étiquetage, le cas échéant ; et
 - c) l'examen d'autres textes du Codex élaborés par le CCFL, afin d'identifier les amendements possibles pour faciliter l'utilisation de la technologie pour l'étiquetage.
- 4. Le Comité a manifesté un intérêt d'ordre général sur le sujet de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, en notant plusieurs réflexions, dont le besoin d'établir une distinction nette entre ces travaux et ceux menés sur les ventes par Internet et le cybercommerce.
- 5. En conséquence, le Comité est convenu que le Canada préparerait un document de discussion révisé afin de clarifier la portée de l'innovation et de la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, tenant compte des discussions tenues lors de la 45° session du CCFL et qu'il envisagerait d'élaborer un document de projet pour examen par la 46° session du CCFL. Il a également été convenu que des informations seraient recherchées par l'intermédiaire d'une lettre circulaire afin de fournir des informations pour aider à l'élaboration du document de discussion 1.
- 6. En août 2019, les États membres et les observateurs ont été invités, par la CL 2019/82-FL, à fournir des informations sur l'innovation et la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et à examiner sept questions pour étayer leurs soumissions². Ces questions visaient à identifier les lacunes que le CCFL doit encore combler en ce qui concerne l'utilisation de la technologie dans la vente d'aliments ou la communication d'informations sur les aliments au consommateur ou à d'autres acheteurs, compte tenu des travaux en cours sur les ventes par Internet. Des questions ont également été posées au sujet des définitions actuelles de la NGÉDAP pour « étiquette » et « étiquetage » en ce qui concerne les informations fournies par la technologie qui n'accompagnent pas l'aliment. Il a aussi été question du type d'étiquetage des aliments pouvant être fourni par la technologie et des moyens de le rendre accessible.
- 7. Après le report de la CCFL46 en raison de la pandémie de COVID-19, des informations supplémentaires ont été demandées en novembre 2020 par le biais de la CL 2020/57-FL, afin de confirmer les conclusions

_

¹ REP19/FL, par. 105

² CL 2019/82-FL – Demande d'informations sur l'innovation et la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires

tirées et de recueillir des observations sur les prochaines étapes potentielles. Les réponses des parties prenantes ont été utilisées pour guider l'achèvement du présent document de discussion et du document de projet sur la proposition de nouveaux travaux à examiner lors de la prochaine session du CCFL.

8. Le présent document de discussion résume les réponses reçues aux lettres circulaires CL 2019/82-FL et CL2020/57-FL, qui posaient des questions aux membres du CCFL et aux organisations ayant statut d'observateur au sujet des nouveaux travaux potentiels. L'éventail des réponses reçues continue de suggérer que la plupart d'entre eux considèrent que l'utilisation de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires est un sujet pertinent qui doit être examiné. La modernisation des textes pertinents pour mieux prendre en compte l'innovation et la technologie dans l'étiquetage permettrait au Codex de fournir des orientations à mesure que l'utilisation de la technologie se développe. L'analyse complète des réponses aux lettres circulaires est présentée à l'annexe I.

Conclusions et recommandation

- 9. Les conclusions spécifiques résultant des lettres circulaires sont les suivantes :
 - 9.1 En général, les informations obligatoires devraient pour le moment rester sur l'étiquette physique des aliments préemballés pour les consommateurs, avec de rares exceptions comme dans le cas des petits emballages. La définition du terme « étiquette » doit continuer à se rapporter au produit physique.
 - 9.2 Les principes généraux de l'article 3 de la NGÉDAP doivent s'appliquer à toutes les informations d'étiquetage, qu'elles soient fournies sur une étiquette ou un étiquetage physique, ou au moyen de la technologie. Les ajustements nécessaires à la NGÉDAP doivent être effectués à cette fin.
 - 9.3 Le champ d'application des nouveaux travaux concernant l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires devrait être limité aux aliments préemballés destinés aux consommateurs ou aux aliments destinés à la restauration, étant donné que le *Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des denrées alimentaires* traite suffisamment de l'utilisation de la technologie pour ces types d'aliments.
 - 9.4 Des informations supplémentaires ou facultatives peuvent être fournies à l'aide de la technologie. Les informations obligatoires figurant sur l'étiquette physique peuvent être répétées et affichées à l'aide de la technologie. Toute information d'étiquetage fournie par la technologie doit correspondre à ce qui est déclaré sur l'étiquette physique, par souci de cohérence et pour éviter d'induire les consommateurs en erreur.
 - 9.5 De nouveaux travaux sont recommandés pour élaborer des directives générales sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur l'étiquetage des aliments. Par exemple, les principes entourant
 - la fourniture d'informations volontaires ou supplémentaires par la technologie
 - ii. les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la technologie peut être appropriée pour fournir des informations obligatoires
 - iii. la présentation, la lisibilité et l'accessibilité des informations fournies par la technologie.
 - 9.6 Tout nouveau travail devrait prendre en considération le travail du CCFL sur les ventes par Internet/cybercommerce afin d'assurer la cohérence et d'éviter le double emploi.
 - 9.7 Divers autres textes du Codex pourraient devoir être examinés en vue d'éventuels amendements à la suite des travaux sur l'innovation et la technologie.

Recommandation

10. Le Comité est invité à envisager de nouveaux travaux sur les informations d'étiquetage fournies par la technologie afin d'aborder les travaux décrits dans les recommandations 9.2 et 9.5, et 9.7 (le document de projet est présenté à l'annexe II).

Annexe I

Analyse et discussion des réponses à la lettre circulaire

1. Champ d'application

Le thème de l'innovation et de l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage alimentaire a été décrit précédemment comme la fourniture d'informations d'étiquetage par l'utilisation de la technologie, même lorsque le produit physique est présent. Il peut s'agir, par exemple, d'un code à réponse rapide (QR) sur un produit qui renvoie à des informations supplémentaires sur un site ou une application Web.

Il existe une distinction entre le sujet de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires et le travail sur la vente de denrées alimentaires sur Internet/cybercommerce. Cependant, ils sont étroitement liés. Aux fins du présent document, l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires concernent les informations d'étiquetage fournies par le biais de la technologie en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées qui sont physiquement présentes auprès du consommateur, y compris lorsque la décision d'achat est prise. En revanche, les travaux sur la vente par Internet concernent l'étiquetage des aliments préemballés mis en vente par le biais du commerce électronique ou, en d'autres termes, des aliments préemballés qui ne sont pas physiquement présents auprès du consommateur lorsque la décision d'achat est prise.

2. Analyse des réponses à la CL 2019/82-FL (juillet 2019)

Au total, 24 réponses à la CL 2019/82-FL ont été reçues (18 pays membres, une organisation membre et cinq organisations ayant statut d'observateur ; se reporter à l'annexe II pour la liste détaillée des répondants). Dans l'ensemble, sur la base du nombre de réponses reçues, il y a un intérêt général et une reconnaissance de la prévalence croissante de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des aliments. Toutefois, les avis divergent quant à la portée et à l'étendue des nouveaux travaux à mener sur le sujet.

2.1 Lacune dans les travaux ou les textes actuels

Question (a): Compte tenu des travaux du CCFL sur les ventes par Internet (REP19/FL Annexe III pages 41-43), quelles lacunes le CCFL doit-il encore combler en ce qui concerne l'utilisation de la technologie dans la vente d'aliments ou dans la communication d'informations sur les aliments au consommateur ou à d'autres acheteurs ?

Les travaux sur les ventes par Internet³ visent à élaborer un texte complémentaire à la NGÉDAP précisant les informations qui doivent apparaître dans la description virtuelle des produits alimentaires préemballés vendus dans le cadre du cybercommerce. Par ailleurs, ces travaux examineront et réviseront, le cas échéant, les dispositions prévues par la NGÉDAP et autres textes du Codex relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires, afin de s'assurer que leur champ d'application comprenne les aliments vendus dans le cadre du cybercommerce.

Sachant cela, les répondants ont le plus souvent identifié des lacunes du CCFL en matière d'innovation et de technologie dans la définition :

- du type d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires que la technologie peut fournir (c'està-dire les renseignements obligatoires par opposition aux renseignements volontaires) (52 %),
- des situations dans lesquelles certaines informations peuvent ou ne peuvent pas être présentées par le biais de la technologie (par exemple, très petits paquets, aliments présentés en vrac) pour les denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur (35 %);
- des termes « innovation » et « technologie » (39 %), ce qui pourrait aider à clarifier la portée des nouveaux travaux et à identifier des situations autres que le cybercommerce dans lesquelles ceux-ci pourraient être utilisés.

Certains répondants ont cité comme lacune dans une réflexion sur des solutions technologiques d'étiquetage pour les produits vendus en magasin et sur l'innovation en matière d'étiquetage à même les produits pouvant avoir trait à la sécurité sanitaire des aliments (indicateurs de temps-température, indicateurs d'intégrité, indicateurs de fraîcheur) (30 %). D'autres ont souligné l'importance de tenir compte de l'accessibilité et des consommateurs n'ayant pas accès à des technologies innovantes (22 %). Autre lacune identifiée, les nouveaux travaux du CCFL sur l'innovation et la technologie pourraient porter sur le rôle potentiel de la

.

³ REP 19/FL Annexe III

technologie pour répondre à la demande croissante d'information sur les aliments (c'est-à-dire la production, la certification religieuse, les attributs environnementaux ou éthiques, le statut d'agriculture biologique, la provenance) (22 %). Enfin, des lacunes concernant la façon dont l'innovation et la technologie peuvent être employées dans la publicité ou les exigences promotionnelles de production pourraient faire l'objet de nouveaux travaux (13 %). Un répondant a indiqué que les points visés dans le document REP19/FL Annexe III en référence aux ventes sur Internet ont été traités. Un répondant a mentionné le sujet des aliments en vrac.

2.2 Définitions d'étiquette et d'étiquetage

Question (b): Les définitions actuelles du CCFL pour « étiquette » et « étiquetage » saisissent-elles suffisamment les informations qui n'accompagnent pas l'aliment, telles que les informations d'étiquetage obligatoire ou volontaire fournies virtuellement par la technologie ? Dans la négative, quelle est la meilleure approche pour combler cette lacune, par exemple, une nouvelle définition ou des révisions aux définitions existantes?

La majorité des répondants (86 %) ont indiqué que les définitions actuelles de la NGÉDAP qui s'appliquent aux termes « étiquette » ⁴ et « étiquetage » ⁵ ne couvrent pas les informations d'étiquetage fournies virtuellement par la technologie. Il a été noté que la définition d'« étiquette » s'applique lorsque le contenant de l'aliment est physiquement présent au point de vente. Bien que la définition d'« étiquetage » s'applique plus largement et comprenne des informations qui accompagnent l'aliment ou soient affichées à proximité, elle n'est pas assez précise en ce qui concerne les informations virtuelles, telles que celles fournies à l'aide d'un code à réponse rapide (QR).

Certains répondants (14 %) ont indiqué que les définitions actuelles ne nécessitent aucune modification et couvrent les informations qui n'accompagnent pas l'aliment et sont fournies par le biais d'autres moyens technologiques.

À 55 %, les répondants ont proposé d'inclure aux travaux sur l'innovation et la technologie une révision des définitions existantes des termes « étiquette » et « étiquetage », tandis que 18 % ont suggéré l'élaboration de nouvelles définitions à utiliser exclusivement dans le contexte de l'innovation technologique. Nombreux sont ceux qui ont fait remarquer qu'il convenait de prendre soin d'éviter toute conséquence imprévue de la mise à jour des définitions actuelles des termes « étiquette » et « étiquetage », car ceux-ci sont largement utilisés dans les textes du Codex et s'appliquent de façon transversale. Par exemple, si la définition d'« étiquette » ne faisait plus référence exclusivement à un contenant d'aliment/produit physique, cela laisserait entendre sans le vouloir que les étiquettes peuvent être fournies par le biais de moyens électroniques.

Il a également été suggéré que tous travaux potentiels sur l'innovation et la technologie visant à modifier ces définitions devraient être harmonisés avec les travaux menés sur les ventes par Internet et le cybercommerce.

Trois États membres et une organisation membre ont mentionné que l'introduction du nouveau concept d'« information des consommateurs sur les denrées alimentaires » pourrait combler la lacune dans les définitions actuelles d'« étiquette » et d'« étiquetage », car celui-ci s'étendrait non seulement à l'étiquetage des denrées alimentaires, mais également à toutes les informations fournies aux consommateurs. L'exemple fourni était l'approche choisie dans le Règlement de l'Union européenne n° 1169/2011, selon lequel « l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires » permet de fournir certaines informations sur les denrées alimentaires par le biais de la technologie dans certaines conditions. Ce règlement définit l'information sur les denrées alimentaires comme « toute information concernant une denrée alimentaire transmise au consommateur final sur une étiquette, dans d'autres documents accompagnant cette denrée ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou la communication verbale ». Il a, par ailleurs, été noté que la mise à jour du terme « étiquetage » pour inclure d'autres technologies risquait de prêter à confusion, car celui-ci fait référence à l'étiquette physique, plutôt qu'à des denrées virtuelles ou aux informations accompagnant ladite denrée.

⁵ « Étiquetage » comprend tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente

⁴ On entend par « Étiquette » toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci (Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, CXS 1-1985).

2.3 Exigences actuelles en matière d'informations d'étiquetage obligatoire fournies par le biais de la technologie

Question (c): Dans votre pays / région, avez-vous identifié des informations sur l'étiquetage obligatoire qui peuvent être fournies par la technologie ? Avez-vous identifié des critères pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

À 79 %, les répondants n'ont identifié aucune information sur l'étiquetage obligatoire pouvant être fournie par la technologie. Trois gouvernements membres (13 % des répondants) ont identifié des informations sur l'étiquetage obligatoire qui peuvent être fournies par la technologie, dont 2 (8 %) disposent de critères pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires.

Deux gouvernements membres (8 % des répondants) ont déclaré qu'ils régulaient les exigences liées aux ventes par Internet, mais n'ont pas indiqué quelles informations obligatoires devraient être fournies par le biais de moyens technologiques. Il a été noté qu'un gouvernement membre a mis en œuvre une exigence selon laquelle tous les produits alimentaires doivent obligatoirement porter un code-barres 2D (par ex., un code QR) comprenant les informations sur le nom et l'adresse du fabricant, les marques, le numéro d'enregistrement, la date de péremption du numéro d'enregistrement et le type d'emballage. Un gouvernement membre a également répondu qu'il n'est pas autorisé de communiquer aux consommateurs des informations sur les denrées alimentaires par le biais de la technologie (cela est autorisé uniquement dans le cadre des transactions entre entreprises par l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des denrées alimentaires).

Deux répondants (8 %) ont cité l'article 12(3) du Règlement (UE) n° 1169/2011 conformément auquel certaines mentions obligatoires peuvent être exprimées par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette, pour autant que le même niveau d'information requis sur l'emballage ou l'étiquette soit assuré, et plusieurs éléments témoignent d'une compréhension uniforme et d'un large usage de ces technologies par les consommateurs. Cependant, il a également été noté que l'Union européenne n'a pas encore identifié de critères pour l'expression de certaines mentions obligatoires par des moyens autres que leur indication sur l'étiquette.

Un État membre a indiqué que dans son cas, l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage est facultative dans certaines situations, dont :

- les aliments vendus dans des distributeurs automatiques ;
- les informations nutritionnelles figurant sur la carte des restaurants ;
- les marques d'identification telles que le code-barres appliqué à chaque contenant de transport en vrac lors des transactions entre entreprises; et
- les informations relatives au génie biologique pouvant être fournies par le biais d'un lien électronique ou numérique (qui doivent être accompagnées d'informations supplémentaires) ou d'un texte (en plus de mentions sur l'étiquette).

Dans une autre observation, il a été suggéré qu'au niveau national, les moyens technologiques peuvent convenir pour communiquer des informations qui seraient normalement obligatoires dans le cas de produits alimentaires préemballés, mais pouvant ne pas figurer sur l'étiquette dans certains cas. Une organisation ayant statut d'observateur a indiqué qu'une enquête avait été menée pour connaître l'opinion des consommateurs quant à la réception d'informations d'étiquetage obligatoire par des moyens autres que l'étiquette pour le chewing-gum. Il s'avère que les consommateurs préfèrent recevoir des informations nutritionnelles par d'autres moyens, y compris technologiques (notamment pour les chewing-gums sans sucre).

2.4 Fournir des informations obligatoires à l'aide de la technologie

Question (d): Quels renseignements obligatoires sur l'étiquetage des aliments devraient être fournis au moyen de la technologie, et dans quelles circonstances ?

La moitié des répondants ont indiqué que les informations sur les denrées alimentaires fournies au moyen de la technologie devaient compléter plutôt que remplacer les renseignements obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballés, pour des questions d'accessibilité. En d'autres termes, il ne serait pas acceptable à ce stade de fournir des renseignements obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires par des moyens technologiques exclusivement notamment en ce qui concerne les informations relatives à la santé et à la sécurité sanitaire (par exemple, ingrédients, allergènes, mention « À consommer de préférence

avant »). À 39 %, les répondants ont suggéré qu'il était pertinent d'autoriser des informations sur l'étiquetage susceptibles de bénéficier d'une dérogation (par exemple, dans le cas des petits paquets) ou des renseignements volontaires (par exemple, allégations, étiquetage nutritionnel, traduction dans différentes langues) à être fournis au moyen de la technologie.

Quelque 11 % des répondants à la lettre circulaire ont indiqué qu'il est pertinent d'autoriser la fourniture des renseignements obligatoires au moyen de la technologie dans le cadre d'un échange entre entreprises. D'autres ont fait remarquer que toute information fournie par des moyens technologiques doit être conforme à la « section 7 : Mentions d'étiquetage facultatives » de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

2.4.1 Critères pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage

Question (d)(i): Le CCFL devrait-il décrire les types spécifiques d'étiquetage et les circonstances dans lesquelles l'utilisation de la technologie peut s'avérer appropriée, ou définir des critères généraux pour son utilisation ?

Des observations ont été soumises par 18 États membres et 4 organisations ayant statut d'observateur ; 59 % des réponses indiquent que le CCFL devrait définir des critères généraux selon lesquels l'utilisation de la technologie serait appropriée dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Plusieurs de ces réponses mentionnent que l'élaboration de critères généraux permettrait au texte de couvrir l'évolution des technologies au fil du temps et d'être plus souple en matière d'innovation. En revanche, 23 % des répondants se sont prononcés en faveur de la description de circonstances spécifiques dans lesquelles l'utilisation de la technologie peut s'avérer appropriée en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Près de 14 % soutiennent une combinaison de critères généraux et de circonstances spécifiques dans lesquels le recours à des moyens technologiques dans l'étiquetage serait approprié. Un répondant a déclaré qu'il est inutile que le Codex s'intéresse à la présentation de renseignements volontaires par le biais des nouvelles technologies, car il risquerait sans le vouloir de restreindre la communication aux consommateurs à un espace dans lequel la technologie est en constante mutation.

2.4.2 Emplacement de l'information

Question (d)(ii) : Où de telles dispositions devraient-elles être placées, par exemple dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, dans le Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, ou ailleurs ?

Des réponses ont été soumises par 19 États membres et 4 observateurs ; à 57 %, celles-ci indiquent que les dispositions sur l'utilisation de la technologie et de l'innovation dans l'étiquetage des denrées alimentaires devraient figurer dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. De plus, un répondant a mentionné que, conformément au document de travail sur les futurs travaux, ceux-ci devraient couvrir les nouvelles technologies pour communiquer des informations directement au consommateur, ce qui signifie que ces dispositions devraient figurer dans la NGÉDAP. En revanche, 26 % des répondants soutiennent la révision de la NGÉDAP (pour les produits alimentaires préemballés à destination des consommateurs) et des directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des denrées alimentaires.

Un État membre a indiqué que ces dispositions devraient figurer à part, dans un nouveau texte du Codex, tandis qu'un autre membre a souligné l'importance de garantir que tous les nouveaux travaux sur l'innovation et la technologie soient harmonisés avec les mises à jour relatives au commerce électronique qui sont en passe d'être ajoutées à la NGÉDAP. Deux gouvernements membres (8 %) ont noté qu'il est prématuré de décider de l'emplacement de ces dispositions tant que la portée des nouveaux travaux n'a pas été clarifiée. Un État membre a indiqué qu'un nouveau document est inutile.

2.5 Principes généraux régissant l'étiquetage des denrées alimentaires

Question (e): Comment le CCFL devrait-il s'assurer que l'information sur l'étiquetage des aliments véhiculée par la technologie est conforme aux principes généraux, notamment qu'elle n'est pas présentée d'une manière fausse ou trompeuse ?

Les répondants s'accordent à dire que toutes les informations concernant les denrées alimentaires préemballées doivent être conformes à la section 3 de la NGÉDAP, que cette information soit fournie par des

moyens technologiques ou non. D'après cette disposition, les informations concernant les denrées alimentaires doivent être présentées de façon honnête et non trompeuse.

Parmi les réponses figurent plusieurs propositions sur la manière d'intégrer, compléter ou réviser la NGÉDAP de façon à inclure l'étiquetage par des moyens technologiques :

- la mise à jour de la section 8 afin de préciser que les technologies innovantes font partie du champ d'application;
- comme indiqué précédemment, la mise à jour des définitions des termes « étiquette » et « étiquetage » afin de clarifier qu'ils couvrent les moyens technologiques utilisés pour communiquer aux consommateurs des informations sur les denrées alimentaires :
- l'harmonisation de toutes les mises à jour sur les travaux en cours sur la vente et le commerce électronique d'aliments sur Internet ; et
- conformément à ce qui a été noté plus haut en réponse à la question 2, l'introduction d'une nouvelle définition ou d'un nouveau concept d'« information des consommateurs sur les denrées alimentaires » accompagnant ou non les aliments, puis la modification de la « section 3 – Principes généraux » pour qu'ils englobent les informations désignées par ce nouveau terme.

Plusieurs répondants ont également fait remarquer qu'il est de la responsabilité des opérateurs de la chaîne alimentaire de prouver la conformité à la réglementation nationale en vigueur. Les activités de conformité et de mise en application ne relèvent pas de la compétence du Codex ; ce sont les autorités compétentes de chaque nation qui sont responsables de l'application de la législation relevant de leur compétence.

2.6 Accessibilité, format et présentation de l'information fournie à l'aide de la technologie

Question (f) : Qu'est-ce que le CCFL devrait prendre en considération en ce qui concerne l'accessibilité, le format et la présentation de l'information fournie à l'aide de la technologie ?

Cette question a suscité des réponses diverses et variées. Toutefois, la plupart des répondants ont souligné l'importance de la lisibilité et de la présentation de l'information fournie à l'aide de la technologie. Certains ont suggéré que ce point devrait être harmonisé avec les principes des sections 3 et 8 de la NGÉDAP (qui pourraient être adaptés le cas échéant). Pour plusieurs répondants, l'accessibilité constitue une priorité claire dans de nouveaux travaux sur l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Les observations concernant le sujet général de l'accessibilité regroupent un éventail de sujets tels que les connaissances élémentaires en matière de technologie, la préparation des consommateurs et l'accès à la technologie des populations à l'échelle mondiale. La question de l'égalité d'accès à l'information reste un sujet de réflexion majeur, pour lequel il convient de tenir compte de l'aptitude des pays en matière d'évaluation de l'information ou d'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Les réflexions suivantes ont été formulées au sujet de la technologie, de l'étiquetage des denrées alimentaires et de l'accessibilité:

- Trois gouvernements membres (14 % des répondants) ont demandé qui serait responsable, le cas échéant, de fournir le dispositif électronique au consommateur afin de garantir l'accessibilité. Seraitce le fabricant, le détaillant, le distributeur ou autre ?
- Quatre répondants ont indiqué qu'il faudrait accorder une plus grande importance aux consommateurs en situation de handicap visuel ou auditif.
- Il a également été signalé que les modalités d'accès aux informations complémentaires devraient être indiquées clairement sur l'étiquette physique.
- Plusieurs répondants ont mentionné que les nouveaux travaux pourraient aborder l'accès aux informations d'étiquetage fournies par la technologie ou l'innovation dans le cas d'une panne ou d'un dysfonctionnement. Ils pourraient porter sur la façon de conserver une source d'information « classique », comme une ligne téléphonique d'assistance aux consommateurs et autres alternatives (c'est-à-dire des catalogues en magasin), accessibles en cas de panne (même temporaire) d'autres technologies. La protection de la vie privée des utilisateurs et les mesures de sécurité en ligne ont également été mentionnées parmi les considérations importantes.
- D'autres ont souligné qu'il était important d'identifier les informations auxquelles les consommateurs doivent toujours avoir accès au point de vente.
- Un gouvernement membre a demandé la clarification du terme « accessibilité ».

Trois gouvernements membres (14 % des répondants) ont déclaré que les travaux sur l'innovation et la technologie pourraient servir à adapter le langage des directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des denrées alimentaires sur les questions d'accessibilité, de format et de présentation et d'élaborer ces dernières, le cas échéant. Plusieurs répondants ont indiqué que le format et la présentation des informations d'étiquetage fournies par la technologie devraient répondre aux mêmes exigences que l'étiquetage classique des denrées alimentaires préemballées. Des suggestions de mise à jour des sections 3 (Principes généraux) et 8 (Présentation des mentions obligatoires) de la NGÉDAP pour clarifier que ces exigences incluent l'information fournie au moyen de la technologie ont également été reçues. Cela garantirait l'harmonisation des informations fournies sur l'étiquette physique et des informations fournies par des moyens technologiques.

D'autres ont indiqué qu'il était important d'examiner la ou les plateformes technologiques susceptibles d'être utilisées, les éventuelles différences de format et à la présentation des informations sur les différentes plateformes ou dans les différents programmes. L'identification de principes pour assurer un certain degré d'harmonisation entre différentes plateformes d'étiquetage technologiques permettrait de garantir une présentation standard des informations, mais ceux-ci doivent être assez souples pour tenir compte des évolutions rapides de l'innovation et de la technologie.

Un État membre a mentionné que les renseignements apparaissant à un emplacement sur la plateforme technologique devraient être dépourvus de toute autre information risquant de minimiser leur importance ou de troubler le consommateur par rapport à la façon dont ils se rapportent à l'article acheté (par exemple, des publicités pour d'autres articles en vente). Les informations devraient être disponibles immédiatement et directement à partir du lien de référence et devraient être datées et mises en lien avec CL 2020/57-FL 9 le lot de produits vendus (dans le cas d'informations susceptibles de changer dans le temps ou de devenir obsolètes).

Un autre État membre a noté qu'il conviendrait également d'accorder de l'importance aux approches de mise en application et de conformités à disposition des autorités compétentes pour prendre en charge de façon efficace la non-conformité des informations d'étiquetage relayée par l'utilisation de la technologie.

Il a également été suggéré que les informations d'étiquetage technologique des denrées alimentaires devraient être disponibles pendant une période allant jusqu'à la mention « à consommer de préférence avant » de l'aliment. L'exactitude des informations devrait également être garantie pendant cette période.

2.7 Autres textes du Codex à examiner en vue d'éventuels amendements

Question (g) : Quels autres textes du Codex devraient être examinés en vue d'éventuels amendements qui faciliteraient l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments ?

Comme indiqué précédemment, il y a eu un consensus général pour la révision de la NGÉDAP. Le tableau suivant énumère les autres textes du Codex dont la révision est recommandée :

| Comité du Codex | Réexamen des textes du Codex |
|--------------------|---|
| CCFA | Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (<u>CXS 107-1981</u>) |
| CCFFP | Directives générales concernant les allégations (CXG 1 – 1979) |
| CCFICS | Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CXG47-2003) et autres travaux du CCFICS sur la traçabilité |
| CCFL | Compilation de textes du Codex sur l'étiquetage applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne (CXG 76-2011) |
| CCFL | Directives générales pour l'utilisation du terme « Halal » (CXG 24-1997) |
| CCFL | Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CXS 146-1985) |
| CCFL | Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CXG 32-1999) |
| CCFL | Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23 – 1997) |
| CCFL | Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2 – 1985) |
| CCFL* | Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail |
| CCFL* | Travaux sur les ventes par Internet/cybercommerce |

| Comité du Codex | Réexamen des textes du Codex |
|--------------------|---|
| CCNFSDU | Listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas-âge (CXG 10-1979) |
| CCNFSDU | Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CXG 9-1987) |
| CCNFSDU | Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CXG 55-2005) |
| CCNFSDU | Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas-âge (CXG <u>8-1991</u>) |
| CCNFSDU | Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance "Baby Foods" (CXS 73-1981) |
| CCNFSDU | Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987) |
| CCNFSDU | Norme pour les aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten (CXS 118-1979) |
| CCNFSDU | Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible (CXS 203-1995) |
| CCNFSDU | Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (<u>CXS 181-1991</u>) |
| CCNFSDU | Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (<u>CXS 72-1981</u>) |
| CCNFSDU | Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (CXS 180-1991) |
| CCNFSDU | Norme pour les aliments transformés à base de céréales destines aux nourrissons et enfants en bas-âge (CXS 74-1981) |
| CCNFSDU | Norme pour les aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium (y compris les succédanés de sel) (CXS 53-1981) |
| Autre | Déclaration concernant l'alimentation infantile (CAC/MISC 2-1976) |

Note: * = travail en cours

3. Analyse des réponses à la CL2020/57-FL (novembre 2020)

La lettre circulaire la plus récente (CL 2020/57-FL) tirait des conclusions sur la base des réactions reçues à ce jour et posait des questions supplémentaires aux membres pour vérifier le niveau de soutien à ces conclusions. Elle sollicitait également des observations sur les options pour lesquelles aucune conclusion ne pouvait encore être tirée. Au total, 34 réponses à la CL 2020/57-FL ont été reçues (26 pays membres, 1 organisation membre et 7 organisations observatrices). La liste des répondants figure à l'ANNEXE II.

Le retour d'information donné aux questions spécifiques est résumé ci-après :

3.1 Informations d'étiquetage obligatoire à conserver sur l'« étiquette » physique

Question 1: Étes-vous d'accord avec la conclusion 4.1 (a) ? Si oui, il n'est pas nécessaire à ce stade de mener de nouveaux travaux pour identifier des informations d'étiquetage spécifiques pouvant être fournies par des moyens technologiques (à l'exception, peut-être du n° 4 ci-dessous). Étes-vous d'accord avec le fait que soutenir la conclusion 4.1 (a) implique de s'assurer que la définition du terme « étiquette » continue de désigner exclusivement un produit physique, autrement dit une étiquette appliquée sur un contenant d'aliment ? Justifiez votre réponse.

Pour référence, conclusion 4.1 (a):

À l'heure actuelle, les informations obligatoires devraient rester sur l'étiquette physique des denrées alimentaires préemballées à l'intention des consommateurs, une préoccupation particulière étant une accessibilité uniforme, notamment aux informations concernant la santé et la sécurité sanitaire. Les répondants ont estimé, à ce stade, que la technologie ne pouvait remplacer l'étiquette physique que dans de très rares cas. Les quelques exemples cités portaient sur les très petits paquets, certaines informations d'étiquetage spécifiques à chaque pays et les transactions entre entreprises.

Les répondants sont généralement d'accord (91%) avec la conclusion 4.1 (a), selon laquelle les informations obligatoires en vertu de la NGÉDAP devraient pour le moment rester sur l'étiquette physique des aliments

préemballés pour les consommateurs, à de rares exceptions près, par ex., les très petits emballages. Quelques répondants (9 %) suggèrent qu'un travail pourrait être effectué pour identifier les informations d'étiquetage spécifiques qui pourraient être fournies uniquement par la technologie.

Bien que la plupart des répondants (71 %) considèrent utile de conserver une définition d'« étiquette » qui se rapporte à un produit physique, 6 % ont déclaré qu'elle devrait être élargie pour inclure les supports technologiques. Un autre 12 % suggère de revoir la définition d'« étiquetage » ou les nouvelles définitions envisagées pour l'information sur les aliments présentée par la technologie, afin d'assurer l'harmonisation avec les travaux du CCFL sur les ventes par Internet et le cybercommerce.

De nombreux répondants (44 %) ont indiqué que l'information obligatoire sur l'étiquetage pourrait être dupliquée de manière à figurer à la fois sur l'étiquette physique et par le biais de la technologie (mais pas remplacée). Les informations supplémentaires ou facultatives pourraient être présentées à l'aide de la technologie, et il a été suggéré d'élaborer des principes généraux. Les commentaires suggèrent que l'établissement d'une directive internationale sur l'utilisation des outils numériques dans l'étiquetage des denrées alimentaires est bénéfique étant donné que la technologie évolue et qu'un nombre croissant de pays membres peuvent utiliser de tels outils.

3.2 Comment maintenir les principes généraux de la NGÉDAP lorsque la technologie est utilisée ?

Question 2: Êtes-vous d'accord avec la conclusion 4.1 (b) ? Pourquoi ? Si vous êtes d'accord, comment faire pour y parvenir ? Êtes-vous favorable à la définition d'un nouveau terme (par exemple, « information des consommateurs sur les denrées alimentaires ») et à l'amendement de la section 3 de la NGÉDAP pour y inclure ce terme ? D'après vous, le CCFL devrait-il envisager de modifier la définition d'« étiquetage » dans ce but ? Avez-vous d'autres suggestions ?

Pour référence, conclusion 4.1 (b):

Les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP, selon lesquels l'information ne doit pas être fausse, trompeuse ou mensongère, devraient s'appliquer à toutes les informations concernant une denrée alimentaire préemballée, qu'elles soient présentées sur l'étiquette, dans l'étiquetage ou par d'autres moyens, tels que la technologie.

Tous les répondants sont d'accord pour dire que les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP, indiquant que l'information de doit pas être fausse, trompeuse ou mensongère, devraient s'appliquer à toutes les informations concernant une denrée alimentaire préemballée, qu'elles soient présentées sur l'étiquette, dans l'étiquetage ou par d'autres moyens tels que la technologie. Les principes généraux ont été conçus pour protéger la santé et les droits des consommateurs et promouvoir des pratiques commerciales loyales. Cela devrait être indépendant du moyen par lequel l'information est fournie, car les consommateurs ont besoin d'informations factuelles au moment où ils prennent leur décision d'achat. Cependant, 6 % des répondants estiment qu'il n'est pas nécessaire d'amender l'article 3 de la NGÉDAP, car les principes sont universels et restent applicables à l'utilisation de la technologie.

De nombreux répondants suggèrent d'explorer comment les définitions de l'information sur les aliments présentée par le biais des méthodes de commerce électronique peuvent être modifiées pour répondre au besoin, comme cela est fait dans le cadre des travaux du CCFL sur la vente par Internet et le commerce électronique. Environ 45 % des répondants sont d'accord pour qu'un nouveau terme soit défini, 39 % soutiennent le nouveau terme « information des consommateurs sur les denrées alimentaires ». Alors que 39 % affirment que la définition d'« étiquetage » de la NGÉDAP pourrait être révisée pour inclure l'information sur l'étiquetage transmise par la technologie, 18 % s'y opposent. Quelques-uns déclarent qu'il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau terme.

Un répondant recommande que le comité discute des circonstances dans lesquelles « l'information alimentaire » est fournie d'une manière qui relève ou non de la définition générale d'« étiquetage ", quelle que soit la technologie utilisée.

3.3 Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à vente au détail et utilisation de la technologie

Question 3: Êtes-vous d'accord avec la conclusion 4.1 (e) ? D'après vous, le CCFL doit-il aborder l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail plus en profondeur par rapport à ce qui est mentionné dans le *Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à vente au détail* ?

Pour référence, conclusion 4.1 (e):

L'actuel Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail aborde déjà l'utilisation de l'innovation et de la technologie pour ces types de denrées, en ceci que lesdites directives décrivent des circonstances spécifiques dans lesquelles des moyens alternatifs (dont la technologie) peuvent être utilisés pour fournir certains types d'informations obligatoires sur l'étiquetage. Ce Projet de directives traite également de la présentation des informations fournies par des moyens autres que l'étiquette. Ce texte peut également constituer une référence précieuse tandis que les travaux sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires se poursuivent.

Les répondants conviennent que l'actuel Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des denrées alimentaires traite suffisamment de l'utilisation de la technologie pour ces types d'aliments, en prévoyant des circonstances dans lesquelles des moyens alternatifs peuvent être utilisés pour fournir certains types d'informations d'étiquetage obligatoire et leur présentation. Toutefois, certains ont fait remarquer que son utilité pourrait être limitée à ce travail sur l'innovation et la technologie, car il ne s'applique qu'aux récipients non destinés à la vente au détail, et non aux denrées alimentaires préemballées destinées aux consommateurs. Trois répondants (10 %) ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'aborder cette discussion dans le présent document, car cette question devrait être examinée dans le cadre de son propre volet de travail.

3.4 Options pour de nouvelles directives

<u>Question 4:</u> En ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées à l'intention des consommateurs, les principaux domaines dans lesquels les répondants ont identifié la valeur potentielle de l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur l'étiquetage portaient sur :

- (i) les informations complémentaires ou les informations volontaires sur l'étiquetage (visées par les Principes généraux à la section 3 de la NGÉDAP tels que décrits plus haut) ;
- (ii) les circonstances particulières susceptibles de faire l'objet d'une dérogation, comme les très petits paquets sur lesquels une étiquette physique ne peut contenir toutes les informations obligatoires; CL 2020/57-FL 12
- (iii) les exigences spécifiques à un pays.

De plus, les répondants ont déclaré qu'il convenait de préciser les exigences de lisibilité et d'accessibilité relatives aux informations fournies au moyen de la technologie. Pour analyser ces commentaires, le Canada souhaite obtenir des observations sur deux options possibles :

- a. De nouveaux travaux sont inutiles à ce stade. Les points 1 et 3 ci-dessus abordent la communication d'informations obligatoires en utilisant la technologie. Étant donné que l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage est principalement encouragée dans le cas d'informations volontaires qui ne sont pas imposées par les textes du CCFL, il n'est pas nécessaire d'élaborer de plus amples directives que celles proposées à la question 2.
- b. Plusieurs répondants s'étant prononcés en faveur de la définition de critères généraux pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage, le CCFL pourrait envisager d'élaborer des directives au sujet des thèmes synthétisés dans les points 1 à 4 ci-dessus. Celles-ci pourraient décrire, par exemple, les principes s'appliquant à certains types d'informations qui doivent toujours accompagner une denrée alimentaire préemballée au moment de la vente, les circonstances exceptionnelles susceptibles de bénéficier d'une dérogation, les réflexions au sujet de la communication d'informations volontaires par le biais de la technologie et les considérations connexes de lisibilité et d'accessibilité.

De ces deux options, (a) ou (b), laquelle soutenez-vous ? Avez-vous une autre suggestion ? Justifiez votre réponse.

La majorité (66%) des répondants soutiennent l'option b): ils sont d'accord avec l'élaboration de principes généraux pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, comme décrit cidessus. Les informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires mises à la disposition des consommateurs par des moyens technologiques sont de plus en plus nombreuses et le moment est bien choisi pour élaborer des directives afin d'assurer la cohérence, d'éviter les problèmes (par ex., la confusion des consommateurs) et de permettre aux membres de bien comprendre cette utilisation. De nouvelles orientations pourraient soutenir l'utilisation de la technologie pour fournir des informations qui ne sont pas actuellement disponibles sur l'étiquette (par ex., les très petits emballages) et aborder la lisibilité et l'accessibilité de l'information. Ces orientations pourraient aborder la cohérence des informations entre ce qui est fourni sur l'étiquette d'un produit physique et ce qui est présenté sur le même produit par des moyens technologiques (par exemple, un site Web). De nombreux répondants ont déclaré que les pays pourraient utiliser ces principes généraux et ces orientations pour élaborer des normes nationales spécifiques.

Environ 25 % des répondants soutiennent l'option a), déclarant que le travail sur l'innovation et la technologie n'est pas une priorité pour le moment. Certains suggèrent d'évaluer la nécessité de nouveaux travaux une fois que les orientations sur les ventes sur Internet/cybercommerce seront finalisées.

Environ 6 % des répondants ont déclaré que les deux options a) et b) sont viables.

Environ 3 % des répondants ne soutiennent aucune des deux options pour le moment.

3.5 Examen des textes existants susceptibles d'être affectés

<u>Question 5</u>: Êtes-vous favorable à l'examen et à l'amendement, le cas échéant, de tout texte existant en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus ?

Les répondants (84%) soutiennent la révision et l'amendement de tous les textes du Codex existants, si nécessaire, affectés dans la poursuite de ce qui précède. Quelques répondants ont suggéré que cela devrait être évalué à la lumière des résultats des travaux proposés et que les révisions doivent reposer sur l'évaluation des comités du Codex respectifs, afin de garantir la cohérence et d'éviter des effets négatifs inattendus. Quelques répondants (10 %) ont déclaré que les révisions d'autres textes ne sont pas nécessaires pour le moment ; 7 % ont déclaré qu'il n'était pas clair à quels textes existants cela se réfère (Note : la section 3.7 énumère les autres textes du Codex à examiner pour d'éventuels amendements, compilés à partir des réponses à la CL 2019/82-FL).

3.6 Autres observations

Question 6: Avez-vous d'autres observations sur les conclusions à la section 4.1 ou toute autre réflexion à proposer ?

On s'entend généralement pour dire que les travaux simultanés du CCFL sur les ventes par Internet et le cybercommerce devraient être pris en considération lorsque l'on examine l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Un répondant suggère que le groupe de travail sollicite la contribution des détaillants en ligne, car ce sujet est pertinent pour leurs activités. Un répondant propose un nouveau terme : « Informations importantes pour les consommateurs » qui doit concerner strictement les informations de l'étiquette relatives à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments.

ANNEXE 1

LISTE DES RÉPONDANTS À LA CL 2019/82-FL

États membres

Australie

Canada

Colombie

Costa Rica

Équateur

États-Unis d'Amérique

Honduras

Indonésie

Iran

Japon

Mexique

Nouvelle-Zélande

Pérou

Philippines

Royaume-Uni

Suisse

Thaïlande

Uruguay

Organisation membre

Union européenne

Organisations ayant statut d'observateur

ICBA (International Council of Beverages Associations)

European Alcohol Policy Alliance (Eurocare)

Food Industry Asia (FIA)

Fédération internationale des Vins et Spiritueux (FIVS)

International Chewing Gum Association (ICGA)

ANNEX 2

LISTE DES RÉPONDANTS À LA CL 2020/57-FL

États membres

Argentine

Australie

Brésil

Canada

Chili

Colombie

Costa Rica

Cuba

République dominicaine

Équateur

Guatemala

Iran (République islamique d')

Japon

Kenya

Mexique

Nouvelle-Zélande

Panama

Paraguay

Pérou

Philippines

Afrique du Sud

Thaïlande

Ouganda

Royaume Uni

Uruguay

États-Unis d'Amérique

Organisation membre

European Union

Organisations ayant statut d'observateur

Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)

FoodDrinkEurope

Food Industry Asia (FIA)

International Confectionery Association (ICA)

International Council of Beverages Associations (ICBA)

International Fruit and Vegetable Juice Association (IFU)

International Special Dietary Foods Industries (ISDI)

Appendice II

Document de projet :

PROPOSITION DE NOUVEAUX TRAVAUX SUR LES INFORMATIONS D'ÉTIQUETAGE FOURNIES À L'AIDE DE LA TECHNOLOGIE

OBJECTIFS ET PORTÉE DES NOUVEAUX TRAVAUX

La proposition de nouveaux travaux a pour objectifs de combler les lacunes des textes du CCFL afin de fournir des orientations suffisantes concernant l'utilisation de la technologie pour compléter des informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

La portée des travaux proposés s'applique aux aliments préemballés destinés au consommateur ou à la restauration, conformément au champ d'application de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP). Il exclut l'utilisation de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Aux fins du présent document de projet, l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires concernent les informations sur une denrée alimentaire préemballée présentées par le biais de la technologie, comme dans le cas d'une denrée alimentaire préemballée qui est physiquement présente auprès du consommateur et pour laquelle des informations supplémentaires sur le produit sont disponibles par des moyens électroniques ou technologiques.

1. PERTINENCE ET MISE A DISPOSITION EN TEMPS VOULU DE L'INFORMATION

Il existe un intérêt général et une reconnaissance de la prévalence croissante de l'utilisation de la technologie et des moyens de communication électroniques dans le monde, y compris pour l'étiquetage des aliments. Les pays membres et les observateurs reconnaissent dans l'ensemble que l'utilisation de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires est un sujet pertinent qui doit être examiné. Ces travaux arrivent à point nommé, car ils permettent d'apporter des orientations cohérentes dans un domaine en pleine expansion et sont étroitement liés aux travaux sur les ventes par Internet et le cybercommerce. Par conséquent, il y a des avantages à procéder en parallèle avec les travaux sur les ventes par Internet et le cybercommerce.

2. PRINCIPAUX ASPECTS À COUVRIR

Cette nouvelle proposition de travail vise à :

- a) Examiner et réviser la NGÉDAP pour s'assurer que les principes généraux de la section 3 s'appliquent lors de l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments. Cela peut inclure la modification ou l'introduction de nouvelles définitions dans la section 2, et la mise à jour des principes dans la section 3.
- b) Définir des critères généraux/élaborer des lignes directrices (texte supplémentaire) pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments, y compris :
 - i. les informations qui doivent toujours être physiquement présentes sur l'étiquette d'une denrée alimentaire préemballée au moment de la vente, et les types d'informations qui peuvent être fournies par la technologie.
 - ii. les circonstances dans lesquelles des exemptions peuvent être appropriées.
 - iii. la cohérence entre les informations fournies par la technologie et les informations fournies sur une étiquette physique.
 - iv. les considérations liées à la lisibilité, à la présentation de l'information, aux exigences linguistiques et à la façon dont les étiquettes physiques établissent un lien ou renvoient à des informations supplémentaires disponibles par voie électronique.
 - v. l'accessibilité des informations fournies par la technologie aux consommateurs.
- c) Examiner et fournir des propositions d'amendements, le cas échéant, à tout texte pertinent du Codex qui serait affecté par ce qui précède.

3. ÉVALUATION EN REGARD DES CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DE TRAVAIL

Critère général :

La protection des consommateurs du point de vue de la santé, de la sécurité sanitaire des aliments, de la garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments et de la prise en compte des besoins identifiés des pays en développement.

L'emploi de codes à réponse rapide (QR) et d'autres moyens technologiques visant à transmettre l'information aux consommateurs est en pleine croissance au niveau mondial. En outre, les consommateurs veulent de plus en plus d'informations sur les produits qu'ils achètent, qui dépassent l'espace disponible sur les étiquettes des produits alimentaires. L'absence d'orientation normalisée pour les informations d'étiquetage fournies par la technologie peut entraîner des problèmes liés à la santé, à la sécurité sanitaire des aliments et à la protection des pratiques loyales dans le commerce alimentaire mondial.

Critères applicables aux questions d'ordre général

a) Diversification des législations nationales et obstacles apparents ou potentiels au commerce international.

Aucune réglementation nationale n'a été identifiée comme ayant été élaborée sur ce sujet, et la majorité des membres n'ont pas identifié les informations d'étiquetage obligatoire qui peuvent être fournies par la technologie. Avec la croissance rapide de la technologie et de son accessibilité, il est important de maintenir une certaine cohérence entre ce qui est disponible sur un emballage et ce qui est fourni par la technologie, afin de garantir que les consommateurs disposent des informations dont ils ont besoin pour faire des choix alimentaires éclairés et sûrs, et de minimiser les entraves au commerce.

b) Champ d'application et établissement de priorités entre les différentes sections des travaux.

Il est proposé que les deux volets de travail, l'un lié aux principes généraux de la NGÉDAP et l'autre à l'élaboration de directives et de critères généraux concernant l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, puissent se dérouler simultanément.

c) Travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales dans ce domaine et/ou suggérés par le ou les organismes internationaux intergouvernementaux compétents.

L'actuel Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des denrées alimentaires traite de l'utilisation de l'innovation et de la technologie pour ces types d'aliments, en ce sens que ces directives prévoient des circonstances spécifiques dans lesquelles des moyens alternatifs (ce qui inclut la technologie) peuvent être utilisés pour fournir certains types d'informations d'étiquetage obligatoire. L'avant-projet de directives traite également de la présentation des informations fournies par des moyens autres que l'étiquette. Certains aspects de ce texte peuvent servir de référence utile pour ce projet proposé.

Aucun autre travail international n'a été identifié qui se rapporte spécifiquement à ce sujet. Le Codex est l'organisation internationale compétente chargée d'élaborer des normes concernant l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des aliments.

d) Susceptibilité de l'objet de la proposition à la normalisation.

Des mises à jour et de nouvelles directives indiqueraient clairement quand et comment l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires est acceptable, et seraient alignées sur les travaux en cours dans le domaine de la vente de denrées alimentaires sur Internet/cybercommerce. L'objectif étant d'élaborer des principes généraux, ceux-ci pourraient être efficacement normalisés, avec la participation et la contribution des membres du Codex.

e) Prise en compte de l'ampleur globale du problème ou de la question.

La technologie et ses avancées ont un impact puissant sur le comportement humain dans le monde entier. Les informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires restent un outil important pour les consommateurs, qui peuvent ainsi faire des choix d'achat éclairés. Tout en offrant des avantages, l'augmentation de l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments présente également des risques pour la protection des consommateurs, ainsi que pour la santé et la sécurité publiques. En l'absence de lignes directrices claires et reconnues au niveau international, il peut y avoir des risques de pratiques trompeuses délibérées ou non, ou un manque d'accès aux informations d'étiquetage obligatoires, ce qui peut entraîner une perturbation du marché et un préjudice pour les consommateurs. Il serait utile d'identifier les types d'informations d'étiquetage susceptibles d'être fournies à l'aide de la technologie et des principes visant à faciliter un niveau de cohérence entre les différentes plateformes technologiques d'étiquetage afin d'assurer une présentation normalisée des informations.

4. PERTINENCE À L'ÉGARD DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Les travaux proposés sont conformes au mandat de la Commission en vue de l'élaboration de normes internationales, de directives et d'autres recommandations visant à protéger la santé des consommateurs et à garantir des pratiques équitables dans le commerce alimentaire. La nouvelle proposition contribuera à la réalisation des objectifs stratégiques 1 et 3 décrits ci-dessous.

Par rapport au nouveau Plan Stratégique du Codex 2020-2025 et à ses objectifs:

Objectif stratégique 1: Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux

Ce travail permet au CCFL d'aborder l'un des développements les plus actuels dans le domaine de l'étiquetage alimentaire. La technologie offre aux entreprises un moyen nouveau et pratique de partager des informations avec les consommateurs, et beaucoup le font déjà. Toutefois, des orientations sont nécessaires pour faciliter la cohérence, la clarté et l'accès aux informations par les consommateurs afin qu'ils puissent prendre des décisions d'achat éclairées et éviter les pratiques trompeuses.

Objectif stratégique 3 : Accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées

Les réponses des membres n'ont pas révélé d'exemples de normes ou d'exigences internationales sur ce sujet spécifique. Les travaux que le CCFL se propose d'entreprendre fourniraient une approche harmonisée qui pourrait être utilisée à l'échelle mondiale par les pays membres, facilitant ainsi le commerce équitable des aliments au profit de toutes les parties prenantes.

5. RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET D'AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX AINSI QUE D'AUTRES TRAVAUX EN COURS

La proposition comprend un examen des effets sur les autres textes du Codex relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires, avec au besoin des ajustements pour assurer la cohérence. Ces travaux sont liés à ceux que le CCFL entreprend sur les ventes par Internet/cybercommerce, car les deux volets de travail concernent les plates-formes électroniques utilisées dans l'étiquetage des aliments. Les travaux sur le les ventes par Internet/cybercommerce seront pris en considération au cours de cette activité afin d'assurer l'harmonisation et d'éviter les doubles emplois.

L'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destines à la vente au détail des denrées alimentaires aborde l'utilisation de moyens alternatifs, y compris la technologie, pour ces denrées alimentaires. Ainsi, le présent document de projet se concentre sur les aliments préemballés destinés au consommateur ou à la restauration.

6. <u>NÉCESSITÉ ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS</u>

Aucun élément n'a été identifié à ce stade. Il y aura des occasions de consulter les organismes concernés si nécessaire tout au long du processus.

7. NÉCESSITÉ D'UNE CONTRIBUTION TECHNIQUE À LA NORME PAR DES ORGANISMES EXTERNES

Aucun élément n'a été identifié à ce stade. Il y aura des occasions de consulter les organismes concernés si nécessaire tout au long du processus, en tenant compte des travaux connexes dans d'autres tribunes internationales.

8. CALENDRIER PROPOSÉ POUR L'ACHÈVEMENT DES NOUVEAUX TRAVAUX, Y COMPRIS LA DATE DE DÉBUT, LA DATE PROPOSÉE POUR L'ADOPTION À L'ÉTAPE 5 ET LA DATE PROPOSÉE POUR ADOPTION PAR LA COMMISSION

Sous réserve de l'aval donné par la Commission du Codex Alimentarius à sa 46e session en 2021, ces travaux devraient être complétés en trois sessions.